

Arrêt

n° 170 327 du 21 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. VERTENEUIL, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} février 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que lors de la manifestation du 13 septembre 2014, organisée par l'opposition contre la modification de la Constitution congolaise souhaitée par le président Joseph Kabila, il a été arrêté et détenu durant trois jours avant d'être libéré grâce à sa tante et à une ONG des droits de l'homme ; il lui a été interdit de participer à tout mouvement ou manifestation politique. Au mépris de cette interdiction, lors des événements de janvier 2015, il a manifesté les 19, 20 et 21 janvier ; le 21 janvier, il a été arrêté et détenu à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) pendant dix jours avant de s'évader suite à un accord entre sa tante et un gardien. Il s'est ensuite caché jusqu'au départ de son pays le 16 février 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des contradictions entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les déclarations du requérant ainsi que des divergences, des imprécisions et des incohérences dans ses propos concernant la manifestation du 13 septembre 2014, ses arrestation et libération subséquentes, sa participation et son implication dans les événements de janvier 2015, son évasion du 1^{er} février 2015 et l'époque des coupures de communication *Internet* et de la téléphonie mobile à Kinshasa, qui empêchent de tenir pour établies les persécutions qu'il invoque. La partie défenderesse reproche également au requérant son attitude passive à se renseigner sur sa situation personnelle en RDC depuis le départ de son pays, relevant encore à cet égard une contradiction dans ses déclarations relatives à la possession d'un téléphone.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En substance, elle critique la motivation de la décision.

7. La partie requérante dépose de nouvelles pièces à l'appui de sa demande.

7.1 A la requête, elle annexe trois nouveaux documents tirés d'*Internet*, à savoir un article du 13 septembre 2014 intitulé « RDC : une manifestation contre un 3e mandat de Kabila dispersée », un article du 15 septembre 2014 intitulé « La marche du 13 septembre dispersée par la police et plusieurs manifestants arrêtés » et un article du 11 aout 2015 intitulé « RDC : la prison de Makala est un « mouiroir », selon J.B. Ewanga ». Les deux autres pièces jointes ont déjà été déposées au dossier administratif. Le dernier document, repris dans l'inventaire des annexes sous le numéro 6 (requête, page 10), figure également déjà au dossier administratif et n'est pas joint à la requête.

7.2 Par le biais d'une note complémentaire du 18 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 6), elle produit deux nouveaux documents, à savoir la photocopie d'un courrier du 22 janvier 2015 émanant d'un avocat de Kinshasa, adressé au procureur de la République près le tribunal de grande Instance de Ndjili et sollicitant la mise en liberté provisoire du requérant, ainsi que la photocopie d'un avis de recherche du 2 février 2015 le concernant.

7.3 Par le biais d'une note complémentaire du 17 février 2016 qu'elle dépose à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante produit à nouveau les deux documents précités ainsi que la photocopie d'une note du 20 décembre 2015 émanant du cabinet de l'avocat précité, qui présente une synthèse des faits vécus en janvier 2015 par le requérant et de la procédure menée par un de ses conseils à Kinshasa. Par un courrier du 17 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante a transmis au Conseil les originaux de ces trois nouvelles pièces.

8. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 S'agissant des motifs de la décision qui mettent en cause sa participation à la manifestation du 13 septembre 2014, son arrestation qui s'en est suivie et son évasion, le requérant avance des explications factuelles (requête, pages 5 à 7) que le Conseil estime toutefois dépourvues de pertinence. Il fait notamment valoir qu'il est normal qu'il ne sache pas quelle ONG sa tante a contactée ni comment cette ONG et sa tante ont négocié sa libération, vu qu'il était emprisonné et qu'il n'a pas été associé aux négociations. Le Conseil estime que cet argument n'est pas sérieux dès lors que l'intervention de l'ONG a été déterminante dans sa libération, celle-ci ne lui ayant été accordée qu'à la condition de s'abstenir d'encore participer à tout mouvement ou manifestation politique, et qu'étant encore resté en RDC pendant plus de 15 mois après sa libération, le requérant a eu tout loisir d'interroger sa tante à ce sujet et de s'informer ensuite auprès de l'ONG en question. Les quelques extraits des deux articles précités des 13 et 15 septembre 2014 que la partie requérante reproduit dans sa requête à cet égard (pages 6 et 7), ne permettent pas d'établir que le requérant a vécu les événements qu'il invoque.

9.2 Quant aux lacunes et imprécisions concernant les manifestations qui se sont déroulées à Kinshasa en janvier 2015, tant celles des 11 et 12 janvier dont il ignore tout alors qu'elles ont été réprimées par les forces de l'ordre, que celles des 19, 20 et 21 janvier auxquelles il prétend avoir participé, alors qu'il est très vague sur les forces politiques qui ont appelé à manifester et les leaders politiques qui se sont « démarqués » à cette occasion, le requérant avance également quelques explications qui ne convainquent pas davantage le Conseil. Il se réfère en outre à un article, qu'il présente comme étant l'annexe 6 de sa requête (page 8) à laquelle il n'est cependant pas joint, mais qui figure au dossier administratif (pièce 19, « RD Congo : Des manifestations ont fait l'objet d'une répression sanglante ») :

ce document ne permet toutefois pas d'établir que le requérant a participé à ces manifestations des 19, 20 et 21 janvier 2015. Par ailleurs, le requérant ignore tout des tractations entre sa tante et le gardien qui l'a fait évader le 1^{er} février 2015 alors qu'étant encore resté quinze jours en RDC après son évasion et avant sa fuite pour la Belgique, il avait la possibilité de se renseigner auprès de sa tante à ce sujet. Quant à la référence à l'article du 11 août 2015 intitulé « RDC : la prison de Makala est un "mouroir", selon J.B. Ewanga », elle manque de pertinence puisque le requérant n'a pas été détenu dans cette prison et que le Conseil estime en tout état de cause que sa participation aux faits qu'il invoque n'est pas crédible.

9.3 Par ailleurs, les trois nouvelles pièces que la partie requérante a déposées à l'audience (voir ci-dessus, points 7.2 et 7.3) ne permettent pas d'établir les faits que le requérant soutient avoir vécus dans le cadre des manifestations de septembre 2014 et janvier 2015.

9.3.1 Le Conseil estime que le courrier du 22 janvier 2015 émanant d'un avocat de Kinshasa, adressé au procureur de la République près le tribunal de grande Instance de Ndjili et sollicitant la mise en liberté provisoire du requérant, est dépourvu de force probante.

Interrogé à l'audience par le président, le requérant déclare que sa tante a fait appel à cet avocat dès sa première arrestation du 13 septembre 2014. Le Conseil relève toutefois qu'à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant n'a jamais fait état d'une intervention d'un avocat dans le cadre de ses arrestations, tant de 2014 que de 2015. Or, le Conseil estime que pareille demande de mise en liberté est un élément très important qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait passé sous silence lors de ses déclarations antérieures, d'autant plus qu'il soutient avoir été libéré en septembre 2014 grâce à l'intervention d'une ONG à laquelle sa tante a fait appel mais dont il ignore le nom, et s'être évadé le 1^{er} février 2015 avec l'aide d'un gardien de la prison.

9.3.2 Il en est de même de la note du 20 décembre 2015 émanant du cabinet de l'avocat précité, qui présente une synthèse des faits vécus en janvier 2015 par le requérant et de la procédure menée par un de ses conseils à Kinshasa. En effet, d'importantes divergences apparaissent entre la teneur de cette note et les propos du requérant qui privent ce document de toute force probante.

Ainsi, la note mentionne que le requérant a été « arrêté au sein du groupe des étudiants manifestant de l'université de Kinshasa du 21/01/2015. Après son arrestation dans la foulée par la police congolaise il fut acheminé au parquet de grande instance Kinshasa N'djili. [...] Et ce pendant qu'on cherchait à réunir les conditions exigées par le parquet [en vue d'une libération provisoire du requérant] qu'une évasion était organisée par les policiers commis à la surveillance du cachot en date du 30/01/2015 ; par la quelle occasion presque tous les inculpés s'étaient évadés y compris notre client [R.]. [...] ». Or, le requérant n'a pas déclaré qu'il aurait été arrêté le 21 janvier 2015 au sein d'un groupe d'étudiants, ni qu'il aurait été conduit au parquet de grande instance de Ndjili, ni qu'il y aurait eu une évasion de nombreux inculpés et encore moins que lui-même se serait évadé le 31 janvier 2015, ayant en effet toujours situé son évasion au 1^{er} février 2015.

9.3.3 Quant à l'avis de recherche du 2 février 2015 concernant le requérant, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police et judiciaires de la République démocratique du Congo et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier.

Invité à l'audience à préciser comment il est entré en possession de ce document, le requérant dit ignorer comment son avocat à Kinshasa s'est procuré une telle pièce de procédure, ce qui en affecte d'autant plus la force probante que le requérant prétend que le document que lui a transmis cet avocat est l'original de l'avis de recherche. Ce constat empêche de conférer une quelconque force probante à cette pièce.

10. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble invoquer la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures* 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) [...];
- b) [...];
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE